



Arrêt

**n°156 019 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération de sa demande de séjour* », prise le 26 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 6 septembre 2007.

1.2. Le 4 décembre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 26 février 2013, qui lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 novembre 2013, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse en date du 23 mai 2014 qui lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Un recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 156 017 du 4 novembre 2015.

1.4. Le 20 septembre 2014, elle s'est mariée, en Belgique, avec un ressortissant belge.

1.5. Le 24 septembre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un ressortissant belge. Une annexe 19ter lui a été délivrée.

En date du 26 mars 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 24/09/2014 (annexe 19ter) en qualité de Monsieur [P.P.C.J.] (NN [XXX]), e, application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes ,

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexi.es) prise le 23/05/2014 et qui vous a été notifiée le 23/05/2014

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexi.es) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ;*

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger {auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 23/05/2014 tel que prévu légalement;

Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale de Hannut de même que l'attestation, d'immatriculation doivent être retirées.

Vous devez obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés les 08/03/2013 et 23/05/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 23/05/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.»

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le mémoire de synthèse n'était pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne présente pas d'exposé des faits ni de résumé des moyens de la requête introductive d'instance. La partie requérante a quant à elle estimé que ce mémoire est suffisant, notamment pour constater le défaut de motivation formelle de l'acte attaqué et précise qu'il répond à la note d'observations.

2.3. Le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que, dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens

initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ».

S'il apparaît que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante ne contient pas d'exposé des faits, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le mémoire de synthèse doit « *résumer tous les moyens invoqués* » et n'exige nullement que celui-ci contienne également un exposé des faits, lequel est repris dans la requête introductive d'instance, conformément à l'article 39/69, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate également que, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante indique les normes de droit qu'elle estime avoir été violées, résume les moyens développés dans sa requête introductive d'instance et répond aux arguments de la partie défenderesse invoqués dans sa note d'observations.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le mémoire de synthèse est conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Intérêt au recours.

3.1. La partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime et soutient, quant à ce, que la partie requérante « *fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'elle soit admise et/ou autorisée au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, la requérante ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où elle fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui demeure. La requérante tente, en faisant valoir sa vie privée et familiale, de se prévaloir d'une situation de fait irrégulière sur une situation de droit de sorte que son intérêt est illégitime. [...] Le recours est irrecevable à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la requérante.* ». Elle cite notamment à cet égard une ordonnance du Conseil d'Etat n°10.768 du 9 septembre 2014.

3.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n° 218.403, du 9 mars 2012).

3.2.1. En ce sens, dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement* ».

Toutefois, concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, comme *in specie*, le Conseil d'Etat a examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que cette disposition « *ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question [...]* ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

3.2.2. En l'espèce, le 23 mai 2014, la requérante s'est vu infliger une interdiction d'entrée, visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 08.03.2013. Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 04.11.2013.* ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « *l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue* ».

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne répond nullement à l'article 43, alinéa 1er, susvisé.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

4. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend notamment un deuxième moyen « *de la violation de l'article 52 §1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, d'application de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle fait valoir à cet égard qu' « *il n'est pas contestable que la requérante est l'épouse d'un citoyen belge, [...], et qu'[...] elle bénéficie, conformément à l'article 52§1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – au même titre que tout membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un citoyen belge comme en l'espèce, par application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 – du droit d'introduire une demande de séjour au moyen d'une annexe 19ter sans qu'aucune condition de recevabilité à cet égard ne figure dans la réglementation en vigueur. La seule hypothèse où un refus de prise en considération de pareille demande est envisagé est celle où le lien familial n'est pas établi, auquel cas une annexe 19quinquies doit être délivrée, ce qui n'est manifestement le cas en l'espèce, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoyant que l'existence d'une interdiction d'entrée empêcherait d'introduire pareille demande de séjour. C'est donc sans le moindre fondement légal ou réglementaire que l'Office des Etrangers a fait notifier à la requérante, l'acte attaqué qui doit donc se voir annulé.* »

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint d'un ressortissant belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

[...]

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]*

- *qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à*

titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) porte quant à lui que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante est mariée à un ressortissant belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, citées *supra*.

5.2. Le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une « *décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour* » lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « *refus de prise en considération d'une demande de séjour* » prise, comme

en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n° 79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est mutatis mutandis applicable au cas d'espèce.

5.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme telle, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de « *refus de prise en considération* » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par la requérante. (Voir dans le même sens, C.E. n° 11.145 du 12 mars 2015)

5.4. Le Conseil estime que la partie requérante doit être suivie lorsqu'elle affirme que « *La seule hypothèse où un refus de prise en considération de pareille demande est envisagé est celle où le lien familial n'est pas établi, auquel cas une annexe 19quinquies doit être délivrée, ce qui n'est manifestement le cas en l'espèce, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoyant que l'existence d'une interdiction d'entrée empêcherait d'introduire pareille demande de séjour* » et que « *C'est donc sans le moindre fondement légal ou réglementaire que l'Office des Etrangers a fait notifier à la requérante, l'acte attaqué qui doit donc se voir annulé* ».

Interrogée lors de l'audience du 16 septembre 2015 sur la question de la base légale de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose que l'article 40 ter fonde l'acte attaqué, que l'article 40 bis §4 précise que les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'UE doivent remplir les conditions visées à l'article 41 alinéa 2, qu'une interdiction d'entrée est une décision qui empêche de circuler et de séjourner librement. Le Conseil estime que cette argumentation, outre qu'elle tend à compléter a posteriori la motivation de la décision attaquée, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent et constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est mariée à un ressortissant belge, que le droit de séjour, revendiqué, tel qu'en l'espèce, par la conjointe d'un ressortissant belge, visé à l'article 40ter de la loi du 15 septembre 1980, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42septies et 43 de la même loi et que l'acte attaqué, qui, pour les raisons exposées au point 4. du présent arrêt, doit être considéré comme une décision de refus de séjour, est motivé en substance par le fait que la requérante fait « *l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexies) prise le 23/05/2014* » alors que ce motif est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

5.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « *il ressort du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'encontre de la requérante le 23 mai 2014. Aucun recours en annulation et suspension n'a été introduit à l'encontre de cette décision en sorte qu'elle est devenue définitive. Or, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure de sureté telle qu'une interdiction d'entrée ne peut être ni admis, ni autorisé au séjour tant que la levée ou la suspension de cette mesure n'a pas été décidée. [...] qu'une interdiction d'entrée constitue, tout comme un arrêté ministériel de renvoi, une mesure de sureté qui fait obstacle à l'admission et l'autorisation au séjour sur le territoire. A la lecture du dossier administratif, il appert que la requérante n'a jamais introduit de demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet. C'est donc à bon droit et en conformité avec les éléments du dossier que la partie adverse décide, en application de l'article 74/12, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre en considération la demande de carte de séjour que la requérante a introduite. Le dépassement du délai de 6 mois et le fait que la requérante ait épousé un Belge n'énerve en rien le constat suivant lequel tant que l'interdiction d'entrée n'est ni levée ni suspendue, l'autorité administrative ne peut octroyer un quelconque droit au séjour au risque de violer ladite décision d'interdiction d'entrée et la loi. En tout état de cause, par l'absurde, si une carte de séjour était octroyée à la requérante, celle-ci devrait lui être immédiatement retirée par application du principe du retrait d'un acte réputé inexistant.* ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations émises supra. Le Conseil relève que si l'acte attaqué mentionne

l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être soutenu que cette disposition en constitue le fondement légal, dès lors qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et que l'article 74/12 précité concerne la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée.

5.6. Il résulte de ce qui précède que l'aspect susmentionné du deuxième moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de « refus de prise en considération d'une demande de séjour », prise le 26 mars 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET